

MANGO BAY
SARL au capital de 7.622,45 euros
Siège Social : Local n° 27
97290 LE MARIN
RCS FORT DE FRANCE : 412 509 036

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 JUN 2005

RAPPORT DE LA GERANCE



Cher associé,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de vous demander de vous prononcer sur la dissolution anticipée ou non de la société.

En effet, les capitaux propres de notre société ressortent à -40.116,89 € dans les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2004, approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle de ce jour, pour un capital social de 7.622,45 €.

Nos capitaux propres étant donc devenus inférieurs à la moitié du capital social, l'article L. 223-42 du code de commerce nous fait obligation de vous consulter, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Nous vous rappelons que, dans le cas où la dissolution anticipée ne serait pas prononcée, la société devra, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit avoir reconstitué ses capitaux propres, à hauteur au moins de la moitié de son capital, soit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sans que cette réduction puisse rendre le capital inférieur au montant minimum fixé par la loi.

Nous estimons que les perspectives de développement de la société devraient permettre une continuité de l'exploitation sociale.

Nous vous invitons en conséquence à rejeter le texte de la première résolution relative, conformément à la loi, à la dissolution de la société.

Le gérant.

MANGO BAY
SARL au capital de 7.622,45 euros
Siège Social : Local n° 27
97290 LE MARIN
RCS FORT DE FRANCE : 412 509 036



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 JUIN 2005

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an 2005 et le 30 juin, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les associés se sont réunis sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- La société MARTINIQUE GASTRO	350 parts
- Monsieur Jacques SMEETS	150 parts
	<hr/>
Total	500 parts

L'assemblée réunissant la totalité des associés peut valablement délibérer.

Elle est présidée par Monsieur Jacques SMEETS, Gérant associé.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- décision à prendre par application de l'article L. 223-42 du Code de commerce : dissolution anticipée ou non de la société en raison de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2004, approuvés par l'assemblée générale ordinaire de ce jour, lesdits comptes faisant ressortir des capitaux propres de -35.082,71 € pour un capital de 7.622,45 €, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du code de commerce, décide la dissolution anticipée de la société.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

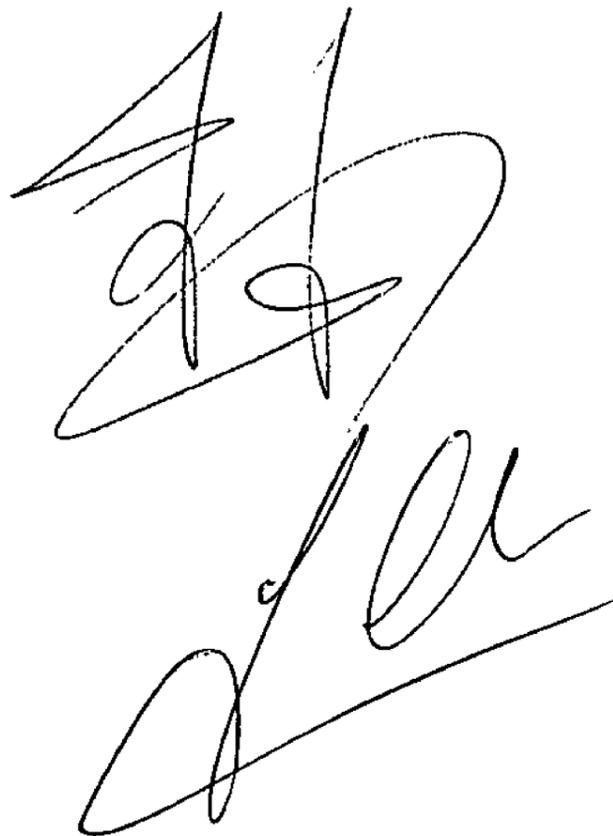
DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par l'associé unique.

Two handwritten signatures in black ink, one above the other, positioned on the right side of the page. The top signature is more complex and stylized, while the bottom one is simpler and more fluid.